

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 337

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 60 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa du I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 60 *bis*, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyant la prise en compte des actions de lutte contre les discriminations dans les conditions d'exécution des marchés publics.